

SUBVENTIONS À DES MÉDIAS
CONTRIBUANT AU DÉVELOPPEMENT DE L'INTÉRÊT
POUR LA CULTURE SCIENTIFIQUE - 2022
RÈGLEMENT

➤ **Article 1.** Le Fonds WERNAERS octroie des subventions à des médias (ouvrages, revues, films, CDs, sites internet, ...) contribuant au **développement de l'intérêt pour la culture scientifique en Fédération Wallonie-Bruxelles**.

➤ **Article 2.** Ces subventions doivent contribuer :

- Aux frais de réalisation, de promotion et de mise à jour de médias contribuant au développement de l'intérêt pour la culture scientifique ;
- A la couverture des frais d'expédition de revues, d'ouvrages et, plus particulièrement, au soutien d'abonnements de faveur à des revues ou à des sites internet, au profit d'établissements d'enseignement supérieur et dans le dernier cycle de l'enseignement secondaire (abonnements en faveur des Universités, Hautes Ecoles, écoles de maîtrise et de formation, services de recherches). S'il s'agit d'ouvrages ou de revues, la préférence ira à ceux et celles disponibles en ligne.

Une attention spéciale sera accordée aux régions et zones belges et étrangères confrontées à des difficultés économiques et sociales.

➤ **Article 3.** Le Fonds WERNAERS accordera en 2022 des subventions pour un montant maximum de 15.000,- € par subvention. Tout co-financement du projet (sollicité ou obtenu) doit être détaillé dans le formulaire de candidature.

➤ **Article 4.** La subvention peut être accordée pour une durée de trois ans ; son versement se fera sur une base annuelle après publication des volumes de l'année concernée, ou réalisation des mises à jour annoncées, et communication au Fonds des pièces justificatives.

➤ **Article 5.** Critères d'éligibilité :

5.1 Dossiers de candidature :

- Les demandes de subventions doivent être introduites par le(la) responsable d'édition du média, soit par les personnes en charge des contributions à ce média.

- Les candidatures de type « contenus pédagogiques » (ex. MOOC) ne sont pas éligibles.
- Les infrastructures et gros équipements ne sont pas pris en compte.
- Le Fonds WERNALERS s'interdit le soutien d'initiatives liées à l'expérimentation animale.

5.2 Généralités :

- Le champ d'action du Fonds WERNALERS est limité aux pays de l'Union européenne et de l'Afrique subsaharienne de langue française.
- L'accent est mis sur la politique scientifique, l'économie, l'économie appliquée, la sociologie, le droit, la démographie et les statistiques.

➤ **Article 6.** Interdiction de cumuls :

- Les octrois de subventions à des médias sont limités à deux sur une période de 5 ans. En outre, à niveau de qualité semblable, une prépondérance sera accordée aux projets n'ayant pas fait l'objet d'un soutien antérieur.
- Le dépôt de candidatures identiques à différents instruments du Fonds WERNALERS au cours d'un même appel est interdit.

➤ **Article 7.** Les demandes de subventions doivent être adressées **pour le 4 avril 2022** au plus tard à Mme Véronique Halloin, Présidente du Comité de Gestion du Fonds, au moyen du formulaire adéquat, par courriel à l'adresse suivante : prix@frs-fnrs.be.

➤ **Article 8.** Les subventions à des médias seront décernées par le Comité de Gestion du Fonds WERNALERS sur proposition du Conseil consultatif constitué par le Fonds.

➤ **Article 9.** Le Comité de Gestion du Fonds WERNALERS peut décider de ne pas attribuer de subventions à des médias.

➤ **Article 10.** Toutes questions que soulèvent la recevabilité des dossiers ainsi que l'octroi des subventions seront tranchées sans recours par le Fonds WERNALERS.

➤ **Article 11.** Les documents déposés dans le cadre des subventions à des médias du Fonds WERNALERS ainsi que les débats relatifs à l'attribution des subventions à des médias contribuant au développement de l'intérêt pour la culture scientifique ne peuvent être ni révélés, ni publiés.

➤ **Article 12.** Le Fonds WERNALERS pourra éventuellement, après concertation avec les bénéficiaires, publier les travaux primés en mentionnant leurs noms et qualités.

Janvier 2022.